

Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après le Journal des Débats et des Décrets, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux, Gilbert Romme, Claude Basire, François Chabot

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas, Romme Gilbert, Basire Claude, Chabot François. Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après le Journal des Débats et des Décrets, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 719;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_42000_t1_0719_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

VIII.

LETTRE DU CITOYEN VOUTIERS, CHEF DU
BATAILLON DE L'ARDÈCHE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Une lettre du citoyen Voutiers, chef du bataillon de l'Ardèche, datée du camp de Fornières, du 3 du courant, annonce que l'intimité qui règne entre ce bataillon et celui de Rhône-et-Loire, est telle, que lorsque celui-ci a reçu l'ordre de partir pour Château-Gontier, la consternation la plus profonde s'est manifestée dans l'un et dans l'autre. Tous les deux demandaient à marcher ensemble. « Nous avons combattu ensemble les tyrans, disaient-ils, ensemble nous les avons vaincus, et nous désirons que désormais nos lauriers soient entrelacés de manière que l'on ne puisse pas distinguer si c'est le héros de l'Ardèche ou celui du Rhône qui les a cueillis. Ainsi réunis, tremble l'ennemi qui nous attaquera ou que nous attaquerons. » La séparation des deux bataillons n'eut lieu qu'après des embrassements mutuels. Cette scène touchante arracha des larmes aux cœurs les moins tendres. Il faut en avoir été témoins pour se faire une idée de la sympathie et de l'amitié qui s'acquièrent sur le champ de bataille.

ANNEXE I

A la séance de la Convention nationale du
20 brumaire II. Dimanche 10 novembre
1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de
la discussion à laquelle donna lieu la
motion de Philippeaux tendant à ordon-
ner que tout citoyen français, sans en
excepter les représentants du peuple,
sera tenu de publier l'état de sa fortune
en 1789 et son accroissement, si elle
en a éprouvé depuis (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (4).

Philippeaux présente quelques idées gé-
nérales sur les moyens d'éclairer l'opinion publi-
que sur la conduite des fonctionnaires publics.
Il soumet ensuite à la Convention un projet

(1) La lettre du citoyen Voutiers n'est pas men-
tionnée au procès-verbal de la séance du 20 bru-
maire an II. L'extrait que nous en donnons est
emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette
séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*
du 20 brumaire de l'an II (dimanche 10 no-
vembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 703, le compte
rendu de la même discussion, d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire
an II, n° 418, p. 274).

de décret, dont la disposition principale est
d'obliger les représentants du peuple et tous les
fonctionnaires publics à déposer l'état de leur
fortune et à expliquer comment elle s'est
accrue durant la Révolution. Les autres dis-
positions sont réglementaires sur le même objet.

Romme fait sentir la nécessité de ne point
discuter une question aussi importante dans une
séance consacrée aux pétitions et où plusieurs
membres de la Convention n'assistent pas
encore.

Basire s'oppose directement au projet de
Philippeaux. Il y voit un moyen, présenté de
bonne foi sans doute, de tourmenter les meilleurs
patriotes et de les distraire par de vaines
discussions de l'objet important de leur mission.

Un membre avait observé que déjà une loi
existe, qui charge une Commission particu-
lière d'examiner la fortune des hommes publics
et d'en rechercher les causes.

On propose l'ordre du jour motivé sur l'exis-
tence de la loi.

La Convention y passe.

Chabot demande par motion d'ordre que
désormais aucun membre de la Convention ne
puisse être décrété d'accusation sans avoir été
entendu.

Les propositions se succèdent et se modi-
fient.

On demande cependant que les députés pré-
venus puissent être mis en état d'arrestation
sur le rapport du comité de sûreté générale
et que l'on puisse faire mettre les scellés sur leurs
papiers.

Une question se présente. Il s'agit de savoir
comment sera prévu le cas où un mandataire pré-
venu aurait fui.

On propose de décréter d'accusation le pré-
venu d'un délit ordinaire, qui aurait fui et de le
mettre hors la loi s'il était prévenu d'un crime
contre-révolutionnaire.

Le principe proposé par Chabot est décrété.
Les autres propositions sont renvoyées au
comité de législation, pour présenter une rédac-
tion sur laquelle la Convention discutera.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Philippeaux. Le grand acte de sévérité, que
vous fîtes dans la séance d'hier, va prouver
à toute la France que la Convention abhorre les
prévaricateurs; et que si elle les foudroie sans
ménagement jusque dans son propre sein,
aucun fonctionnaire infidèle de la République
ne peut échapper à la vengeance nationale.

Mais pour les démasquer tous, pour purifier
le corps social et écarter tout ce qui s'oppose
à notre régénération politique, il est une grande
mesure que vous avez déjà décrétée et dont
l'inexécution peut amener les plus funestes
conséquences. C'est d'exiger impérieusement
que tout fonctionnaire public, à commencer
par nous-mêmes, fournisse dans le délai d'une

(1) *Journal de Perlet* [n° 415 du 21 brumaire
an II (lundi 11 novembre 1793), p. 329].